



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DU CONTRÔLE DE
LEGALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE

POLE DÉPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES

ARRETE PROCEDANT D'OFFICE AUX MODIFICATIONS STATUTAIRES NECESSAIRES A LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DE PROPRIETAIRES DE DESSECHEMENT DES MARAIS DES BAUX

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102 ;

VU le décret impérial du 4 Prairial An XIII portant création de l'association syndicale constituée d'office de dessèchement des Marais des Baux modifié ;

VU votre lettre du 28 mars 2012 transmettant un projet de statut de l'association syndicale constituée d'office de dessèchement des Marais des Baux ;

VU ma lettre du 21 juin 2012 apportant des observations au projet de statut l'association syndicale constituée d'office de dessèchement des Marais des Baux ;

VU votre lettre du 24 juillet 2012 transmettant un projet de statut de l'association syndicale constituée d'office de dessèchement des Marais des Baux conforme à mes observations ;

VU l'arrêté n° 2012234-0002 du 21 août 2012, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles ;

CONSIDERANT que les statuts de l'association syndicale constituée d'office de dessèchement des Marais des Baux n'ont pas été mis en conformité dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires,

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de l'association syndicale constituée d'office de dessèchement des Marais des Baux doivent être mis en conformité,

AR R E T E

Article 1er. Les statuts de l'association syndicale constituée d'office de dessèchement des Marais des Baux sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2. Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes.

Article 3. Toutes les dispositions contenues dans les statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

Article 4. Un exemplaire de la liste des propriétaires compris dans son périmètre, le plan parcellaire, ainsi qu'un état de l'actif immobilier de ladite association, sont annexés au présent arrêté.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale constituée d'office de dessèchement des Marais des Baux. Il sera affiché en Mairie d'Arles, de Paradou, de Mouriès, de Maussane les Alpilles, Fontvieille, Saint Martin de Crau sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 6. Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou des affichages dans les mairies concernées.

Article 7. Le Sous Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le Président de l'association syndicale constituée d'office de dessèchement des Marais des Baux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 10 SEP. 2012

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet d'Arles

Pierre CASTOLDI

Statuts ASCO Dessèchement des Marais des Baux



Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASCO.....	2
Article 1 Constitution de l'association syndicale.....	2
Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical	2
Article 3 Siège et nom.....	2
Article 4 Objet/Missions de l'association	2
Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASCO.....	3
Article 5 Organes administratifs	3
Article 6 Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires.....	3
Article 7 Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations	3
Article 8 Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires	3
Article 9 Attributions de l'Assemblée des Propriétaires.....	4
Article 10 Composition du Syndicat.....	4
Article 11 Nomination du Président et Vice-président.....	4
Article 12 Attributions du Syndicat.....	4
Article 13 Délibérations du Syndicat.....	5
Article 14 Attributions du Président.....	5
Article 15 Commissions d'appel d'offres Marchés publics	5
Chapitre 3 : Les dispositions financières.....	6
Article 16 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense	6
Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASCO	6
Article 17 Règlement de service	6
Article 18 Charges et contraintes supportées par les membres	6
Article 19 Division des parcelles	7
Article 20 Propriété et entretien des ouvrages.....	7
Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution.....	8
Article 21 Modification statutaire de l'Association	8
Article 22 Agrégation volontaire	8
Article 23 Dissolution de l'association.....	8

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASCO

Article 1 Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale constituée d'office les propriétaires des terrains bâtis ou non bâtis compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

Est également annexée aux statuts la liste (ou le plan) des ouvrages dont l'ASCO est responsable.

L'association est notamment soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans les règlements pris par elle (de service et/ou intérieur) lorsque ceux-ci existent.

L'association est soumise également aux dispositions de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et tous textes réglementaires applicables aux associations syndicales de propriétaires.

Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, par le notaire, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute propriété dont la mutation est intervenue avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et non déclarée dans les formes susvisées avant le 31 janvier de la même année continuera d'être inscrite sur les rôles de l'association au nom de l'ancien propriétaire membre, et ce dans le respect des dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 Sièges et nom

L'association prend le nom d'Association Syndicale Constituée d'Office de dessèchement des Marais des Baux.

Son siège est fixé au siège du Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles.

Article 4 Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet la gestion des canaux désignés sur la carte jointe, dits endigués, ainsi que des ouvrages associés, destinés à l'écoulement des eaux du bassin versant. Les canaux non répertoriés sur la carte ci-jointe restent à la charge des propriétaires riverains.

L'ASCO sera chargée d'en assurer l'entretien (sauf mention contraire), y compris l'exécution de travaux de grosses réparations ou les extensions qui pourraient ultérieurement être reconnues utiles.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASCO

Article 5 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le Vice-président.

Article 6 Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires est de 5 hectares.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de 5 hectares. Tous les propriétaires, quelque soit leur surface, seront convoqués à l'Assemblée des Propriétaires.

Chaque propriétaire a le droit à une voix par tranche de 5 hectares, sans que ce nombre ne puisse dépasser 10 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir conformément à l'article 19 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de voix pouvant être détenues par une même personne est de 20 voix (sans que le nombre de pouvoirs ne puisse dépasser 1/5 des voix totales de l'ASCO), en plus des siennes.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

Article 7 Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'Assemblée des Propriétaires, constituée conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, se réunit une fois par an en session ordinaire.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre de l'Assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. Les dates et heures de la deuxième réunion pourront être mentionnées sur la première convocation. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat,
- à la demande du Président.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts ou à la demande du Président.

Article 8 Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à

quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, impartie à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- les emprunts d'un montant supérieur à 10 millions d'euros,
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASCO ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 42 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

L'assemblée des Propriétaires doit être consultée pour l'adhésion à une fédération d'ASP.

Article 10 Composition du Syndicat

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 8 titulaires et de 1 suppléant. Les fonctions des membres du Syndicat durent 9 ans. Les syndics seront élus pour représenter au mieux l'ensemble des ouvrages.

Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires et suppléants s'opère par tiers tous les 3 ans.

Les membres du Syndicat sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les membres du Syndicat sont élus au cours d'un scrutin à un tour à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, le choix entre les ex-æquo se fera par tirage au sort.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Article 11 Nomination du Président et Vice-président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-président selon les conditions de délibération prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus du tiers des membres présents le demande. Le Président et le Vice-président sont rééligibles.

Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat.

Article 12 Attributions du Syndicat

Le Syndicat, outre les attributions pouvant être attribuées au titre de sa clause de compétence générale et sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- de délibérer sur les catégories de marché qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Président ;
- d'élire le Président et le Vice-président ;
- de délibérer sur les projets de travaux et leur exécution ;
- de délibérer sur le budget annuel et le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- de délibérer sur le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ;
- de délibérer sur les emprunts dans la limite du montant fixé en assemblée des Propriétaires ;
- de délibérer sur le compte de gestion et le compte administratif ;

- de délibérer sur la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- de délibérer sur l'autorisation donnée au Président d'agir en justice ;

Article 13 Délibérations du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. Les dates et heures de la deuxième réunion pourront être mentionnées sur la première convocation. Le Syndicat délibère alors valablement sans conditions de quorum.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Les membres de Syndicat ne peuvent détenir de mandat d'un autre membre du Syndicat.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 14 Attributions du Président

Conformément aux dispositions des articles 4 et 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et de l'article 28 du Décret du 3 mai 2006, le Président :

- prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- convoque et préside les réunions.
- Il est le représentant légal de l'ASCO ;
- Il est la personne responsable des marchés publics ;
- Il prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat ;
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale constituée d'office et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASCO.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché.

Article 15 Commissions d'appel d'offres Marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASCO, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Conformément au Décret en vigueur, le projet de budget de l'association est proposé par le Président avant le 31 décembre et est déposé au Siège de l'Association durant 15 jours. Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du Président et, le cas échéant, des observations des intéressés est voté en équilibre réel par le Syndicat avant le 31 janvier de l'année en cours et transmis à l'autorité de Tutelle avant le 15 février.

Les recettes de l'ASCO comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association ;
- Les pénalités prévues au règlement de service ;
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés ;

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat.

Le mode de répartition s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASCO

Article 17 Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Ce règlement définira le responsable de chaque station de pompage. Celui-ci doit faire fonctionner la station dans le respect des règles définies par le règlement de service.

Article 18 Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004 et de l'article 28, sur le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues aux articles L 152-1 à L 152-23 du code rural et à l'article L 321-5-1 du code forestier.

Il s'agit notamment des obligations suivantes :

- L'ASCO dispose d'une servitude d'établissement des ouvrages qu'elle exploite sur les terrains inclus dans son périmètre.

- Dans la bande de 4 mètres incluse dans la largeur statutaire de la servitude de passage, toute construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation à l'intérieur des zones soumises à la servitude doivent, pour l'application du premier alinéa de l'article L152-8, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Aucune construction, ni clôture, ni plantation, ni affouillement, ni exhaussement, ne pourront être mis en œuvre à moins de 4 mètres de part et d'autre du canal à partir du pied de butte, sans avoir obtenu l'accord de l'association.
- Les propriétaires riverains des canaux devront laisser libre une bande de 4 mètres à compter du pied de butte du canal pour permettre le passage pour des agents de l'association et le passage des engins mécaniques et à cette fin, seront tenus de couper cannes, arbustes, saillis ou souches, se trouvant sur les berges. Ils doivent également permettre en certains endroits le dépôt des produits de curage et de faucardement. A ces endroits, la zone grevée de servitude peut atteindre le double de la largeur existant entre les berges opposées du canal profilé.
- Tout propriétaire, qui pour des commodités personnelles, souhaite modifier le tracé d'un canal, d'une canalisation ou intervenir de quelques manières que ce soit sur un ouvrage de l'association devra saisir le Président par écrit. La modification du tracé du canal sera présentée en réunion du Syndicat. Celui-ci peut s'opposer à la réalisation des travaux en raison des contraintes de service ou de respect de la réglementation en vigueur, notamment au titre de la loi sur l'eau. Dans le cas contraire, le Syndicat donne des préconisations que le propriétaire sera tenu de respecter.
Les propriétaires ne pourront en aucun cas réaliser des ouvrages qui auraient pour objet d'entraver ou de modifier l'écoulement des eaux sans avoir préalablement obtenu l'accord du Syndicat de l'ASCO.
- Le propriétaire est responsable des dégradations des installations hydrauliques mises à sa disposition par l'association autres que celles résultant soit de l'usage préconisé par l'ASCO soit de la vétusté, et il est tenu d'en faire les réparations à ses frais conformément aux prescriptions du Syndicat.
- Toutes autres règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASCO ainsi que les modalités de mise en œuvre pourront être définies par le Syndicat dans un règlement de service.

Article 19 Division des parcelles

En cas de division des parcelles le propriétaire doit veiller au bon écoulement des eaux de toutes les parties morcelées.

Tout projet de construction concernant un terrain inclus dans le périmètre associatif et qui doit faire l'objet d'une division devra préalablement avoir recueilli un avis du Syndicat, qui s'assurera que ledit projet respecte les servitudes imposées par les textes, notamment les articles 28 de l'ordonnance susvisée et 45 du décret d'application, les présents statuts et/ou le règlement de Service.

Article 20 Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale constituée d'office est propriétaire ou gestionnaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

L'entretien des canaux non répertoriés sur la carte ci-jointe reste à la charge des propriétaires riverains. Il est de leur responsabilité d'acheminer l'eau jusqu'à l'ouvrage syndical désigné par le plan annexé. En conséquence, l'ASCO ne peut en aucun cas être tenue responsable si l'écoulement est mal assuré du fait du mauvais entretien d'un des propriétaires riverains.

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

Article 21 Modification statutaire de l'Association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du Préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'Association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'Association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'Association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'Association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 22 Agrégation volontaire

Lorsque la modification du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie incluse dans le périmètre de l'association la procédure est la suivante :

- l'extension peut être proposée par le Syndicat, le quart des propriétaires membres, une collectivité territoriale sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'ASCO, par le Préfet du Département où l'Association a son siège ou par les propriétaires des immeubles qu'il est proposé d'inclure dans le périmètre, à condition de justifier de l'opportunité de l'élargissement du périmètre ;
- l'adhésion, par écrit, de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre doit être recueillie ;
- à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée doit être recueilli par écrit.

Article 23 Dissolution de l'association

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, il s'agit de l'assemblée constitutive.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

La dissolution sera soumise à l'autorisation de la Préfecture.

Annexe : Liste des parcelles incluses dans le périmètre et cartographie des ouvrages